

En vertu de la loi de 1944 sur le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, le ministère est chargé de l'application de certaines lois, de la poursuite de recherches en matière de santé, de l'exécution d'obligations internationales relatives à la santé prises par le Canada et, en collaboration avec les provinces, de la conservation et de l'amélioration de la santé publique.

En vertu de la loi de la quarantaine, le ministère maintient une quarantaine pour la navigation maritime et aérienne afin de prévenir l'introduction de maladies infectieuses. Il renseigne sur l'application des articles de la loi de l'immigration visant la santé, fait l'examen médical des immigrants au pays et à l'étranger, fournit des soins aux marins malades aux termes de la Partie V de la loi de la marine marchande du Canada et s'acquitte de certaines responsabilités nationales et internationales en ce qui concerne la pollution des eaux limitrophes et autres.

En vertu de la loi des aliments et drogues, de la loi des spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés et de la loi de l'opium et des drogues narcotiques, le ministère contrôle la qualité des aliments et des drogues, surveille l'enregistrement, la préparation et la vente des spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés, et régleme l'importation, l'exportation et la distribution des narcotiques.

Le ministère statue sur l'admissibilité des postulants à la pension aux aveugles et coopère avec les provinces au maintien de services chirurgicaux ou curatifs pour les pensionnaires aveugles, veille à la santé du personnel des chantiers du gouvernement fédéral en conformité de la loi de l'hygiène dans les chantiers publics, met en œuvre un programme destiné à protéger et améliorer la santé des fonctionnaires et autres employés de l'État, et renseigne le ministère des Transports sur toutes questions intéressant la sûreté, la santé et le confort des équipages et passagers d'avion.

Programme de subventions nationales à l'hygiène.—Ce programme est exposé en détail dans l'article spécial des pp. 219-227.

Subventions fédérales à des organisations autres que celles de l'État.—Sont subventionnés les organismes non gouvernementaux suivants qui s'occupent d'œuvres de santé: la Croix-Rouge canadienne, l'Association canadienne contre la tuberculose, l'Ordre des infirmières Victoria du Canada, l'Association ambulancière Saint-Jean, l'Association canadienne des paraplégiques, le Conseil national canadien de l'hygiène mentale, la Ligue de la santé du Canada, l'Association canadienne de la santé publique, l'Institut national canadien des aveugles, l'Association canadienne-française des aveugles, l'Institut Nazareth de Montréal et l'Association des aveugles de Montréal.

Des subventions sont aussi assurées, au titre du Programme des subventions nationales à l'hygiène, en vue d'aider au fonctionnement de services spéciaux de traitement maintenus dans un certain nombre de provinces par des organismes bénévoles comme la Société canadienne de l'arthrite et du rhumatisme et diverses œuvres s'occupant du rétablissement des petits infirmes.

Soins médicaux assurés aux Indiens et aux Esquimaux.—Les services de santé pour les Indiens et les Esquimaux sont administrés par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social. En 1953, le ministère maintient 18 hôpitaux, 33 dispensaires et 62 autres postes sanitaires et rembourse aussi, à raison de tant par jour, les hôpitaux des missions et autres hôpitaux non fédéraux où les Indiens